

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 129

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 5

Supprimer les trois premières phrases de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article soumet les médecins à la volonté d'un patient. Or, pour le bon accomplissement de son travail, le médecin ne peut être conditionné par les désirs des malades, car il risque de se trouver confronter à la réalisation d'actes contraires à son éthique. « Ma liberté commence là où s'arrête celle d'autre », à ce titre les médecins ont le droit de s'opposer à la décision du patient, ou à la faire réaliser par d'autres. Ainsi, un malade ne peut imposer au corps médical de participer à la suppression de la vie, créant par ce biais des personnes qui au lieu de soigner tuent.

En outre, si les patients demandent la mort, c'est souvent parce que la société ne leur offre pas d'autres espoirs que le néant. La France doit pouvoir proposer une fin digne et accompagné, à tous. Les soins palliatifs sont une solution. Mais cette solution est à soutenir davantage. En effet, sur la disponibilité des soins en fin de vie établit par l'Economist Intelligence Unit en 2010 sur 40 pays, la France arrive vingt-troisième. Les soins palliatifs doivent être davantage soutenus pour proposer une fin digne.